



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 mai 2020  
(OR. en)

7462/20

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2020/0046 (NLE)

---

---

MAR 55

## ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité pour le contrôle des navires par l'État du port créé en vertu du protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port, pendant la période 2020-2024

---

**DÉCISION (UE) 2020/... DU CONSEIL**

**du ...**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union,  
au sein du comité pour le contrôle des navires par l'État du port  
créé en vertu du protocole d'entente de Paris  
sur le contrôle des navires par l'État du port, pendant la période 2020-2024**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100,  
paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> expose le régime juridique de l'Union en matière de contrôle par l'État du port, en reformulant et en renforçant la législation antérieure de l'Union qui était en vigueur dans ce domaine depuis 1995. Le régime juridique de l'Union en matière de contrôle par l'État du port repose sur le mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle par l'État du port (ci-après dénommé "mémorandum d'entente de Paris"), qui a été signé à Paris le 26 janvier 1982.
- (2) En ce qui concerne les États membres de l'Union, la directive 2009/16/CE intègre de fait les procédures, les instruments et les activités du mémorandum d'entente de Paris dans le champ d'application du droit de l'Union. En vertu de cette directive, certaines décisions prises par le comité pour le contrôle par l'État du port créé à l'article 7 du mémorandum d'entente de Paris (PSCC) sont contraignantes pour les États membres de l'Union.
- (3) Le PSCC se réunit chaque année. Lors de ses délibérations, il statue sur certaines questions ayant des effets juridiques.
- (4) Conformément à l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la position à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, doit être adoptée par décision du Conseil, sur proposition de la Commission.

---

<sup>1</sup> Directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port (JO L 131 du 28.5.2009, p. 57).

- (5) Le règlement intérieur du mémorandum d'entente de Paris permet difficilement d'arrêter une position à prendre au nom de l'Union conformément à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE en temps utile pour chacune des réunions annuelles du PSCC. Une approche efficace à cet égard consiste donc à établir cette position sur une base pluriannuelle, en l'articulant autour de principes directeurs et d'orientations, ainsi que d'un cadre pour la fixation annuelle de ses éléments spécifiques. En outre, la majorité des sujets abordés lors des réunions annuelles du PSCC concernent des questions relatives au contrôle par l'État du port et ils sont couverts en règle générale par un acte juridique unique de l'Union, à savoir la directive 2009/16/CE. Dans les circonstances particulières qui s'appliquent au mémorandum d'entente de Paris, il est donc possible d'arrêter une position générale à prendre au nom de l'Union pour plusieurs des réunions du PSCC.
- (6) L'Union n'est pas partie contractante au mémorandum d'entente de Paris. Par conséquent, il est nécessaire que le Conseil autorise les États membres à agir conformément à la position à prendre au nom de l'Union et à donner leur consentement à être liés par les décisions adoptées par le PSCC.
- (7) Les discussions techniques et la coopération, au sein du PSCC, avec les pays tiers parties au mémorandum d'entente de Paris revêtent une grande importance pour ce qui est d'assurer l'efficacité et le bon fonctionnement du mémorandum d'entente de Paris.
- (8) Il convient que la présente décision couvre la période 2020-2024,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions annuelles du comité pour le contrôle par l'État du port (PSCC) créé en vertu du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle par l'État du port (ci-après dénommé "mémorandum d'entente de Paris"), pendant la période 2020-2024, lorsque le PSCC est appelé à adopter des décisions ayant des effets juridiques, est conforme aux principes directeurs et aux orientations applicables à la position à prendre au nom de l'Union au sein du PSCC<sup>1</sup>.

### *Article 2*

Les éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position à prendre au nom de l'Union lors des réunions annuelles du PSCC créé en vertu du mémorandum d'entente de Paris pendant la période 2020-2024, sont établis conformément aux règles de procédure régissant la fixation annuelle des éléments spécifiques de la position à prendre au nom de l'Union au sein du PSCC<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir document ST 7465/20, point I, à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

<sup>2</sup> Voir document ST 7465/20, point II, à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

*Article 3*

Les États membres qui sont liés par le mémorandum d'entente de Paris agissent conformément à la position à prendre au nom de l'Union visée aux articles 1<sup>er</sup> et 2, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle expire le 31 décembre 2024.

Fait à ..., le ...

*Par le Conseil*

*Le président*

---